Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20260625-DEC2026101-AU

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT-DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° **2026- 101**

CONVENTION D'UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF AU SEIN DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 et suivants ;
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L212-15 ;
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2026-064 du Conseil Municipal en date du 30/06/2026 donnant délégation au Maire pour *« Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la Commune »* ;
Considérant l'intérêt pour la Commune d'utiliser le matériel sportif du club de tennis de table pour le projet « sport à l'école »

DECIDONS :

Article 1 – De conclure une convention d'utilisation temporaire du matériel du club de tennis de table (tables, filets, séparations et accessoires éventuels), annuellement, de fin novembre à fin janvier, les lundis, mardis, et jeudis après midi de 13h15 à 16h30.
Cette utilisation sera supervisée par les animateurs du projet « sport à l'école ».
Un état du matériel pourra être réalisé contradictoirement avant chaque période d'utilisation.

L'Utilisateur s'engage à :

- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- respecter les règles de sécurité applicables dans la salle ;
- maintenir les locaux et équipements en bon état ;
- signaler immédiatement toute dégradation ou anomalie ;
- restituer le matériel après chaque utilisation dans son état initial.

L'Utilisateur est responsable des dommages causés :

- au matériel, aux locaux, aux personnes dans le cadre de l'utilisation.

L'Utilisateur certifie être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Signé par : Jean-Guy LETTOFFE
Date : 17/07/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20260625-DEC2026101-AU

Article 2 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 4 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 25 juin 2026

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

mis en ligne le
24/11/2026

PAGE ANNULEE